

## Concessions de Terres Publiques

Huit districts sont ouverts aux colons: Nipissing, Témiskaming, Sudbury, Algoma, Thunder Bay, Rainy River, Kénora et Patricia, comprenant le Nouvel-Ontario ou le nord de la province, et Parry Sound, Muskoka, Haliburton et les comtés de Peterborough, Renfrew et Hastings de l'ancienne province.

Les districts sont divisés en agences sous la direction d'un agent des terres dont le devoir est de donner les renseignements requis, de recevoir les demandes et de fournir les formules d'affidavit.

Les terres ouvertes à la colonisation s'acquèrent de deux manières:

- (1) PAR ACHAT.
- (2) PAR CONCESSION GRATUITE.

### TOWNSHIPS EN VENTE DANS ONTARIO

#### Superficie et conditions.

Les townships offerts en vente sont subdivisés en lots de 320 acres, ou en sections de 640 acres, et d'après les règlements en vigueur un demi-lot ou un quart de section de 160 acres, plus ou moins, est octroyé à chaque colon. Le prix est de 50 cents l'acre, payable le quart comptant et la balance en trois versements annuels, avec intérêt de six pour cent.

Le requérant, homme ou femme, doit être chef de famille, ou célibataire âgé de plus de 18 ans.

La vente est sujette aux conditions suivantes: L'acheteur doit s'établir sur le terrain dans les six mois de la date de l'achat, y ériger une maison habitable d'au moins 16 x 20 pieds, défricher et cultiver une étendue d'au moins dix pour cent du terrain et, pendant trois ans, y résider au moins six mois chaque année.

Celui qui se propose de devenir acquéreur d'un terrain doit faire sa demande à l'agent des terres de la Couronne du township dans lequel le terrain est situé, et lui adresser l'affidavit requis, qui sera transmis au Département. Si le terrain est vacant et offert en vente, le requérant, sur avis de l'agent, doit payer le premier versement du prix d'achat dans les 30 jours de la vente. L'agent en accusera réception. Le requérant peut dès lors prendre possession et commencer à remplir ses obligations d'établissement.

Aucune demande n'est agréée avant que les terres publiques concernées ne soient délimitées en townships, bornées en lots et concessions, et officiellement ouvertes à la vente par un décret du Conseil. Les terrains dont la valeur consiste surtout dans l'exploitation minière ou forestière sont tenus en réserve et ne sont pas disponibles pour les fins agricoles.